

CONVENTION DE PARTENARIAT

Guichet unique Rénov'Occitanie SUD-GARD

2022/2023

Partenariat entre la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et Le Guichet unique Rénov'Occitanie SUD GARD porté par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

représentée par **Jean-Christian REY** Président en exercice dûment habilité à signer la présente convention suite à la délibération n° du ...

D'une part

Et

Le Guichet unique Rénov'Occitanie Sud Gard porté par le « CAUE du Gard Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard », dont le siège est situé au 29 rue Charlemagne - Maison de l'Habitat et de l'Environnement - 30000 Nîmes, représenté par son Président, Vincent Bouget, dûment autorisé à signer la présente, ci-après également désigné le « Guichet unique »

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu l'article L612-4 du Code du Commerce ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son article 10 modifié ;

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire reconnaissant notamment l'utilité sociale des associations qui concourent à l'éducation à la citoyenneté, au développement durable et à la transition énergétique ;

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Décret n°2001-495 en date du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2001-321 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté Ministériel du 5 septembre 2019 portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu les objectifs de déploiement du programme SARE à l'échelle de la Région Occitanie ;

Considérant que le Guichet unique Sud-Gard a pour objet d'accompagner les territoires à la transition écologique ;

Considérant que le Guichet unique Sud-Gard anime le réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement et au développement durable dans le Gard et contribue à l'éducation à l'environnement et au développement durable de tous les publics ;

Considérant que le CAUE du Gard a déposé une candidature à l'AMI Guichet Unique (Rénov'Occitanie) de la Région Occitanie sur le territoire des Communautés des EPCI suivantes :

- Communauté de communes du Pont du Gard
- Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence
- Communautés de Communes Terre de Camargue
- Communautés de communes de Petite Camargue
- Communautés de communes Rhône Vistre Vidourle
- Communauté de communes du Pays de Sommières
- Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Considérant que cette candidature a été retenue et a reçu le soutien de la Région Occitanie;

Considérant que le CAUE du Gard a pour vocation d'organiser ces actions sur le territoire des 8 EPCI sus cités ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien a décidé d'encourager le développement du dispositif Rénov'Occitanie sur son territoire ;

Considérant que compte tenu de l'intérêt suscité par ces échanges, la Communauté d'agglomération a décidé d'apporter son soutien financier au CAUE du Gard en lui octroyant une subvention annuelle ;

Considérant que, dans ces conditions, il était opportun de formaliser ces échanges entre la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et le Guichet unique Sud-Gard porté par le CAUE du Gard par voie de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens ;

IL A ETE CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les contributions logistiques et financières liées au partenariat entre la **Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien** et le Guichet unique Sud-Gard porté par le CAUE du Gard qui unissent leurs efforts pour encourager le déploiement du dispositif Rénov'Occitanie sur le territoire de la « type collectivité »

Par la présente convention, la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien s'engage à soutenir financièrement via l'attribution d'une subvention au CAUE du Gard.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 21 mois elle entrera en vigueur à compter du 1er avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

Le partenariat défini entre la « Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien » et le CAUE du Gard s'appuie sur des échanges réguliers entre les deux parties.

TITRE I : OBLIGATIONS DE L'EPCI

Pour aider le Guichet unique à poursuivre les objectifs cités à l'article 1 et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les obligations mentionnées à la présente convention, la **« Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien »** lui apporte un soutien financier et logistique, défini dans la présente convention.

ARTICLE 3: CONCOURS FINANCIER ET MODALITES DE VERSEMENT

Pour permettre au Guichet unique d'une part, de mener à bien les objectifs fixés et d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la Communauté d'agglomération attribue chaque année une subvention annuelle au CAUE du Gard

- Pour l'année 2022, le montant de la subvention allouée est de 20 385,27 €
- Pour l'année 2023, le montant de la subvention allouée est de 27 180,36€

La contribution financière est créditée au compte du CAUE du Gard selon les procédures comptables en vigueur selon les modalités suivantes :

- un 1er acompte de 50 % à la signature de la présente convention au titre du premier exercice
- un 2ème acompte en octobre 2022

- un 1er acompte de 50 % en mars 2023 au titre du second exercice
- un 2ème acompte de 50 % en octobre 2023

ARTICLE 4 : CONCOURS LOGISTIQUE ET MODALITES

Pour permettre au Guichet unique d'une part, de mener à bien les objectifs fixés et d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la communauté d'agglomération mettra à disposition du CAUE du Gard une salle pour les permanences physiques, avec accès à l'électricité et au réseau internet.

TITRE II : OBLIGATIONS DU GUICHET UNIQUE

ARTICLE 5 : ACTIVITES du GUICHET UNIQUE

1-PERMANENCES TERRITORIALES :

Des permanences territoriales sont mises en place dans le périmètre de la communauté d'agglomération et dans les lieux suivants. Ces permanences permettent de recevoir le public et notamment d'assurer les prestations de conseil aux particuliers. Les permanences sont effectuées dans les lieux choisis et mis à disposition par la communauté d'agglomération.

2-ANIMATIONS TERRITORIALES :

Une animation territoriale est organisée dans le périmètre de la communauté d'agglomération. Celle-ci se décline à travers

1. La participation du guichet unique à certaines actions de l'EPCI en matière de transition énergétique
2. La réalisation d'actions de sensibilisations par le guichet unique sur le périmètre intercommunal.

Ces actions sont déterminées annuellement entre la communauté d'agglomération et le Guichet unique, selon un calendrier déterminé conjointement. Les actions du guichet unique font l'objet d'une communication par les supports de l'établissement public de coopération intercommunale.

3-COMITE DE SUIVI :

Un comité de suivi constitué du guichet unique et de la communauté d'agglomération se réunit annuellement pour faire le bilan des actions menées et déterminer le programme de l'année à venir.

4-BILAN DES ACTIVITES ET CONTROLE :

Au titre de l'article L1611-4 du CGCT, le CAUE du Gard peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé cette subvention.

Le CAUE du Gard est tenu de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Le CAUE du Gard rendra compte de ses activités relatives à l'année écoulée (à titre de bilan d'ensemble quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action) en adressant à la **Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien** un compte rendu d'exécution de son action dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice concerné.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

Le Guichet unique s'engage à :

- 1) Adresser à la **Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien** les bilans et le compte de résultats détaillés des 2 derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir conformément à l'article 3 du décret du 04 Septembre 2001.
- 2) Fournir annuellement un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- 3) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, à tenir une comptabilité rigoureuse et à respecter le principe, au sein de l'Association, de l'ordonnateur (celui qui décide la dépense) et du comptable (celui qui est autorisé à en effectuer le paiement). La structure budgétaire et comptable de l'Association, devra permettre d'individualiser ce qui a été subventionné par la **Communauté d'agglomération** au regard du total des financements accordés.
- 4) S'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvre comme stipulé dans le décret-loi du 02 Mai 1938 et dans le code général des collectivités territoriales (article L1611-4).
- 5) À fournir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
 - le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 - le rapport d'activités,
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce, ou le cas échéant, la référence de leur publication au JO.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir :

- sous réserve respective d'un préavis de 1 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse
- et si résiliation de la part de l'Association, selon les conditions de restitution de tout ou partie des sommes versées selon la date de résiliation et des engagements à tenir.

ARTICLE 9 : CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

Fait àen double exemplaire

Le

Le Président du CAUE du GARD

Le Président de la Communauté
d'agglomération

Vincent BOUGET

Jean-Christian REY